

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Marahiti 135 N° 7	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 1 no Mati 1986
----------------------	---	--------------------------

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1986 6 janv. Loi n° 86-14 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. (J.O.R.F. du 7 janvier 1986, pages 332 à 334) . . . . .	287
1985 31 déc. Arrêté interministériel fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée à certains hauts magistrats de l'ordre judiciaire, à l'inspecteur général et à l'inspecteur général adjoint des services judiciaires. (J.O.R.F. n° 2 du 3 janvier 1986, page 81) . . . . .	289
Avis relatif aux épreuves du diplôme d'études comptables supérieures (session de 1986). (J.O.R.F. du 30 janvier 1986, pages 1662 et 1663) . . . . .	290
Avis relatif aux épreuves du certificat préparatoire aux études comptables et financières (session de 1986). (J.O.R.F. du 2 février 1986, page 1920) . . . . .	291
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 5 février 1986, page 2051) . . . . .	292
Rectificatif au J.O.P.F. n° 4 du 1er février 1986, page 138 concernant la publication du règlement n° 85-15 du 2 décembre 1985 du comité de la réglementation bancaire. . . . .	292

## Extraits

1985 10 déc. Décret portant nomination de sous-préfets, commissaires adjoints de la République et secrétaire général de préfecture. (J.O.R.F. du 12 décembre 1985, page 14455) . . . . .	292
31 déc. Décision autorisant des associations à assurer un service local de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence. (J.O.R.F. du 11 février 1986, page 2411) . . . . .	292
1986 14 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française (Peralta Victor Hugo). (J.O.R.F. n° 28 du 2 février 1986, page 1915) . . . . .	293
24 janv. Décret portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 26 janvier 1986, page 1500) . . . . .	293
23 janv. Arrêté ministériel portant ouverture en 1986 de concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 24 janvier 1986, page 1337) . . . . .	293
28 janv. Arrêté interministériel portant détachement (services extérieurs du Trésor). (J.O.R.F. du 8 février 1986, page 2283) . . . . .	293
<b>ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE</b>	
1986 4 fév. Arrêté n° 124 CAB/DPC portant levée du plan ORSEC-SATER . . . . .	293
<b>Extraits</b>	
1986 24 janv. Arrêtés n° 66 PEL et 69 VR portant	

respectivement : - constatation de la prise de fonctions de M. Moser Roger, sous-préfet de 1ère classe, secrétaire général de la Polynésie française ; - autorisation d'enseigner dans un établissement de l'enseignement privé (Mme Monnet Danièle née Valezzy) . . . . . 294

29 janv. Arrêté n° 94 SATP portant avancement d'échelon de M. Etienne Maimaro, gardien de la paix de la police nationale. . . . . 294

30 janv. Arrêté n° 97 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 25 janvier 1986 au C.J.A. de Fare-Ute (Papeete) . . . . . 294

31 janv. Arrêté n° 101 BCO portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances (Jacques Chansin) . . . . . 294

3 fév. Décisions n° 112 et 114 PEL constatant respectivement la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Josiane Le Franc-Teheiuira, attachée d'administration scolaire et universitaire au collège de Taravao et de M. Louis Orsatti, professeur certifié d'E.P.S. précédemment en fonction au collège du Taaone . . . . . 294

3 fév. Arrêté n° 116 BCO portant désignation de représentants de l'Etat au conseil de la recherche scientifique et technologique . . . . . 294

5 fév. Arrêté n° 125 VR portant autorisation d'enseigner dans un établissement de l'enseignement privé (Mlle Tavaifai Moeata). . . . . 294

5 fév. Décision n° 126 PEL constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Roger Richmond, adjoint d'enseignement de sciences naturelles au collège de Mahina . . . . . 294

6 fév. Décision n° 135 PEL constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Bernard Boyer, professeur agrégé d'économie et de gestion au lycée technique du Taaone. . . . . 294

7 fév. Arrêté n° 146 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 86-04. . . . . 294

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

##### Présidence

##### Extraits

1986 14 fév. Arrêté n° 126 PR désignant M. Philippe Lechat, attaché juridique au service des affaires administratives du ministère des finances et des affaires intérieures, pour assurer la défense du ter-

ritoire devant le tribunal administratif de Papeete ou toute autre juridiction dans le litige opposant celui-ci à M. Raymond Mougel . . . . . 295

#### Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1986 17 fév. Arrêté n° 194 CM relatif aux modalités d'importation de produits de charcuterie . . . . . 295

##### Extraits

1986 13 fév. Arrêtés n° 248 à 258 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (SAGECO, CTX/ENGECO, CTX/Tane, CTX/MAG, CTX/Chin, CTX/Tane, SOMAC, SPIMAC, Lai Woa, CTX/Chalons, CTX/Taporo) . . . . . 296

17 fév. Arrêtés n° 292 et 293 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Océania, Coutimex) . . . . . 300

19 fév. Arrêtés n° 301 à 305 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (SPIMAC, Polybois, Coutimex, CTX/M.A.G., SOMAC) . . . . . 300

#### Ministère des finances et des affaires intérieures

##### Extraits

1986 13 fév. Arrêtés n° 112 et 113 PR accordant respectivement : - une subvention à l'église évangélique pour la construction du temple de Faaha à Tahaa ; - le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1986 au conseil de coordination des œuvres sociales des églises chrétiennes en Polynésie française . . . . . 302

13 fév. Arrêté n° 243 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola (Ligue de Judô) . . . . . 302

17 fév. Arrêté n° 295 FI/AA portant rectification de l'article 4 de l'arrêté n° 99 PR du 10 février 1986 autorisant l'organisation d'une tombola . . . . . 302

#### Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1986 10 fév. Arrêté n° 155 CM accordant en concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Tapuamu - commune de Tahaa, au profit de la coopérative agricole de Tahaa . . . . . 302

17 fév. Arrêté n° 287 EA/SEQ portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement . . . . . 303

## Extraits

- 1986 10 fév. Arrêtés n<sup>os</sup> 156 à 162 CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses communes des îles Sous-le-Vent . . . . . 304
- 10 fév. Arrêtés n<sup>os</sup> 163 à 191 CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu . . . . . 305

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

## Extraits

- 1986 10 fév. Arrêté n<sup>o</sup> 192 CM fixant la tarification du certificat médical de coups et blessures . . . . . 307

Ministère des transports,  
des postes et télécommunications et des ports

## Extraits

- 1986 19 fév. Arrêté n<sup>o</sup> 306 TP/SET autorisant exceptionnellement le navire Auranui II à desservir l'île de Kaukura, au cours de son voyage de février 1986 . . . . . 308

## AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er mars au 9 mars 1986 inclus) . . . . . 308
- Service de l'aménagement du territoire.— a) Certificat de conformité n<sup>o</sup> 688 EA.AU du 13 février 1986 concernant le lotissement Marae Apeai sis à Afaahiti de M. Jean Martinez . . . . . 308
- b) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers du mois de janvier 1986 (îles du Vent, Australes, Tuamotu-Gambier) . . . . . 308

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales . . . . . 310
- Annonces diverses . . . . . 310

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n<sup>o</sup> 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés et promus par décret du Président de la République.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions de magistrats dans une juridiction administrative, ils ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Art. 2.— Le corps des membres des tribunaux administratifs comprend les grades suivants :

- président du tribunal administratif de Paris ;
- vice-président du tribunal administratif de Paris ;
- président hors classe de tribunal administratif ;
- président de tribunal administratif ;
- conseiller hors classe de tribunal administratif ;
- conseiller de 1ère classe de tribunal administratif ;
- conseiller de 2e classe de tribunal administratif.

Art. 3.— Les membres du corps des tribunaux administratifs ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

Art. 4.— L'exercice des fonctions de membre du corps des tribunaux administratifs est incompatible avec :

1<sup>o</sup> L'exercice d'un mandat de député, de sénateur, de représentant à l'Assemblée des communautés européennes ;

2<sup>o</sup> L'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général.

Art. 5.— Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif s'il exerce ou a exercé depuis moins de trois ans dans le ressort de ce tribunal :

1<sup>o</sup> Une fonction publique élective ;

2<sup>o</sup> Une fonction de représentant de l'Etat dans une région ou de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement ou de directeur régional ou départemental d'une administration publique de l'Etat ;

3<sup>o</sup> Une fonction de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.— Le membre du corps des tribunaux administratifs qui est élu président d'un conseil général ou régional doit exercer son option dans les quinze jours de l'élection ou, en cas de contestation, dans les quinze jours de la décision définitive.

Dans les mêmes conditions de délai, le président d'un conseil régional ou général, nommé membre d'un tribunal administratif, peut exercer son option.

A défaut d'option dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, il est placé en position de disponibilité.

Art. 7.— Les membres du corps des tribunaux administratifs sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, sous réserve des dispositions des articles 8, 9 et 12 de la présente loi.

Art. 8.— Pour trois conseillers recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration au grade de conseiller de 2e classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat ou des fonctionnaires de la fonction publique territoriale appartenant à un corps de catégorie A ou de même niveau de recrutement justifiant, au 31 décembre de l'année considérée, d'au moins dix ans de services publics ou des magistrats de l'ordre judiciaire.

Pour sept conseillers de 2e classe promus au grade de conseil-

ler de 1ère classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent qui, âgés de trente-cinq ans au moins, justifient, au 31 décembre de l'année considérée, d'une durée de dix ans au moins de services effectifs dans un corps de catégorie A ou de même niveau de recrutement, ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire comptant au moins sept ans de services effectifs en qualité de magistrat.

Ces dispositions sont applicables pour la première fois au recrutement opéré au titre de l'année 1986.

Art. 9.— Le recrutement complémentaire, par voie de concours, des conseillers de deuxième et de première classe de tribunal administratif, organisé par l'article 1er de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1990. Le nombre de postes pourvus à ce titre ne pourra excéder chaque année le nombre de postes offerts au titre du recrutement statutaire.

Art. 10.— Indépendamment des fonctions juridictionnelles qui leur sont confiées, les membres des tribunaux administratifs peuvent être appelés, avec l'accord du président du tribunal administratif concerné, à exercer certaines fonctions administratives dans les conditions définies par les lois et décrets.

Art. 11.— Les membres des tribunaux administratifs sont astreints à résider dans le ressort du tribunal administratif auquel ils appartiennent. Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire peuvent être accordées aux conseillers par le président du tribunal administratif.

Art. 12.— Les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'École nationale d'administration peuvent être détachés, en qualité de conseiller, dans le corps des tribunaux administratifs. Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs.

Il ne peut être mis fin à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motifs disciplinaires.

Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps de la fonction publique territoriale de même niveau de recrutement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 13.— Il est institué un Conseil supérieur des tribunaux administratifs.

Ce conseil exerce seul, à l'égard des membres des tribunaux administratifs, les attributions conférées par les articles 14 et 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et à la commission spéciale chargée de donner un avis sur le tour extérieur, le détachement, l'intégration après détachement et le recrutement complémentaire. Il connaît de toute question relative au statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs.

En outre, il émet des propositions sur les nominations, détachements et intégrations prévus aux articles 8 et 12 ci-dessus.

Art. 14.— Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs est présidé par le vice-président du Conseil d'État et comprend en outre :

1° Le conseiller d'État, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;

2° Le directeur général de la fonction publique ;

3° Le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs ;

4° Le directeur chargé au ministère de la justice des services judiciaires ;

5° Cinq représentants des membres du corps, élus au scrutin de liste parmi l'ensemble des membres du corps des tribunaux administratifs. Ces listes peuvent être incomplètes ;

6° Trois personnalités qui n'exercent pas de mandat électif nommées, pour une durée de trois ans non renouvelable, respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

Le mandat des représentants du corps des membres des tribunaux administratifs est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une seule fois.

En cas d'empêchement du vice-président du Conseil d'État, la présidence est assurée de plein droit par le conseiller d'État, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives. Ce dernier est lui-même suppléé par un conseiller d'État désigné par le vice-président.

Les suppléants des représentants de l'administration au Conseil supérieur des tribunaux administratifs sont désignés par les ministres dont ils dépendent.

S'il y a partage égal des voix dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 13, la voix du président est prépondérante.

Un secrétaire général des tribunaux administratifs, appartenant au corps des tribunaux administratifs, est désigné sur proposition du conseil supérieur. Pendant l'exercice de ses fonctions, il ne peut bénéficier d'aucun avancement. Il exerce ses fonctions pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans. Il a pour mission notamment :

- d'assurer le secrétariat du conseil supérieur ;
- de gérer les greffes des tribunaux administratifs et d'organiser la formation de leurs personnels ;
- de coordonner les besoins des tribunaux administratifs en matériel, en moyens techniques et en documentation.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 15.— La commission administrative paritaire, le comité technique paritaire et la commission spéciale prévue par l'article 7 du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs continuent d'exercer leurs attributions jusqu'à la mise en place du Conseil supérieur des tribunaux administratifs. A la date de la première réunion de celui-ci, ils sont dissous d'office.

Art. 16.— A l'exception du président du tribunal administratif de Paris qui peut être nommé au choix parmi les membres des tribunaux administratifs ayant au moins le grade de président hors classe, l'avancement des membres des tribunaux administratifs a lieu de grade à grade après inscription au tableau d'avancement. Ce tableau est établi sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs.

Les présidents de tribunal administratif sont nommés au choix sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs après inscription au tableau d'avancement parmi les membres du corps des tribunaux administratifs ayant satisfait à l'obligation de mobilité pour ceux qui ont été recrutés postérieurement au 12 mars 1971, comptant huit ans de services effectifs dans un emploi du corps des tribunaux administratifs.

Toutefois, dans la limite de deux ans, les services rendus au

titre de l'obligation de mobilité sont assimilés à des services effectifs dans les tribunaux administratifs.

Ces dispositions sont applicables pour la première fois aux nominations opérées au titre de l'année 1986.

Art. 17.— Les mesures disciplinaires sont prises sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs saisi par le président du tribunal administratif auquel appartient le membre du corps concerné ou par le chef de la mission d'inspection des tribunaux administratifs.

Lorsqu'un membre du corps des tribunaux administratifs commet un manquement grave rendant impossible son maintien en fonctions et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu sur proposition du président du Conseil supérieur des tribunaux administratifs. La suspension ne peut être rendue publique.

Dès la saisine du Conseil supérieur, l'intéressé a droit à la communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexés. Il peut se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Les dispositions de l'article 1er relatives aux mutations ne sont pas applicables lorsque les membres du corps des tribunaux administratifs font l'objet d'un déplacement d'office pour raison disciplinaire.

Art. 18.— Dans chaque chambre des tribunaux administratifs, un commissaire du Gouvernement est nommé, sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs, par décret du Président de la République parmi les conseillers. Il expose en toute indépendance à la formation de jugement ses conclusions sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables. Ses conclusions sont publiques, elles sont prononcées sur chaque affaire.

Art. 19.— Dès l'enregistrement de la requête introductive, un rapporteur est désigné par le président du tribunal administratif ou, à Paris, par le président de la section à laquelle cette requête a été transmise. Le rapporteur désigné ne peut être dessaisi d'un dossier que sur sa demande et avec l'accord du président ou par décision du président du tribunal administratif.

Art. 20.— Dans les deux ans suivant la date de publication de la présente loi, le conseil du contentieux administratif de la collectivité territoriale de Mayotte et le conseil du contentieux administratif du territoire des îles Wallis et Futuna seront présidés par des membres du corps des tribunaux administratifs.

Art. 21.— Sous réserve des dispositions de la présente loi, la loi n<sup>o</sup> 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n<sup>o</sup> 84-16 du 11 janvier 1984 précitée s'appliquent aux membres du corps des tribunaux administratifs.

Art. 22.— L'article L. 3 du code des tribunaux administratifs est ainsi complété :

«Les tribunaux administratifs exercent également une mission de conciliation.»

Art. 23.— L'article L. 2 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

«Art. L. 2.— Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 janvier 1986.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Laurent FABIUS.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pierre BÉRÉGOVOY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pierre JOXE.

Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Jean LE GARREC.

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Henri EMMANUELLI.

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Georges LEMOINE.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 31 décembre 1985 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée à certains hauts magistrats de l'ordre judiciaire, à l'inspecteur général et à l'inspecteur général adjoint des services judiciaires.**

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu le décret du 26 janvier 1970 portant création d'une indemnité forfaitaire pour frais de représentation,

Arrêtent :

Article 1er.— Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être attribué aux bénéficiaires énumérés ci-après une indemnité forfaitaire pour frais de représentation dont le montant annuel est fixé aux taux suivants :

1. — *Magistrats des cours et tribunaux*

Premier président et procureur général de la Cour de cassation : 20.383 F.

Premier président et procureur général des cours d'appel de Paris et de Versailles : 10.192 F.

Président et procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris : 6.794 F.

Premier président et procureur général des cours d'appel de métropole et des départements et territoires d'outre-mer : 4.076 F.

Président et procureur de la République des tribunaux de Nanterre, Bobigny et Créteil : 4.076 F.

Président et procureur de la République des tribunaux supérieurs d'appel des territoires d'outre-mer : 4.076 F.

Président et procureur de la République des tribunaux de grande instance hors classe de métropole et départements d'outre-mer : 4.076 F.

## II. — Magistrats exerçant les fonctions d'inspection des services judiciaires

Inspecteur général des services judiciaires : 16.986 F.  
Inspecteur général adjoint : 8.493 F.

Art. 2. — Pour les magistrats affectés dans le département de la Réunion ou dans les territoires d'outre-mer, le montant des indemnités allouées en vertu des dispositions qui précèdent est versé pour sa contre-valeur en monnaie locale affectée de l'index de correction ou du coefficient de majoration applicable aux territoires considérés.

Art. 3. — L'arrêté du 13 avril 1984 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée à certains hauts magistrats de l'ordre judiciaire, à l'inspecteur général et à l'inspecteur général adjoint des services judiciaires est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et prendra effet le 1er janvier 1986.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

*Le Premier ministre,*

Pour le Premier ministre et par délégation :

Par empêchement du secrétaire général  
du Gouvernement :

*Le directeur au secrétariat général du Gouvernement,*  
M. PUYBASSET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des services judiciaires,*

R. VIRICELLE.

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

M.-H. BÉRARD.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre  
chargé de la fonction publique  
et des simplifications administratives,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration  
et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,*

D. BARGAS.

## AVIS relatif aux épreuves du diplôme d'études comptables supérieures (session de 1986)

### I. — Première série d'épreuves

Une session de la première série des épreuves du diplôme d'études comptables supérieures se déroulera du 8 au 12 septembre 1986.

Pourront faire acte de candidature les étudiants titulaires du certificat préparatoire aux études comptables et financières depuis un an au moins ou dispensés du certificat préparatoire aux études comptables et financières au regard des dispositions des articles 9, 10 et 15 du décret n° 81-537 du 12 mai 1981, de l'arrêté du 19 mars 1982 modifié et de l'arrêté du 20 septembre 1985 modifié.

Seront acceptées, à titre conditionnel, les candidatures présentées par les étudiants inscrits pour la session de 1986 en vue des diplômes ou concours mentionnés dans les arrêtés ci-dessus.

Ces candidats devront fournir avant le 31 juillet 1986, à 16 heures, à l'académie ayant reçu leur dossier de candidature, une attestation de succès à l'examen ou au concours qu'ils ont présenté. Tout dossier qui ne serait pas complet au terme fixé ci-dessus sera rejeté. Pour tout envoi postal, le cachet de la poste fera foi.

### II. — Deuxième série d'épreuves

Une session de la deuxième série des épreuves écrites du diplôme d'études comptables supérieures se déroulera les 17 et 18 novembre 1986.

Pourront faire acte de candidature les étudiants titulaires de la première série des épreuves du D.E.C.S. et les étudiants dispensés du certificat préparatoire aux études comptables et financières et de la première série d'épreuves du diplôme d'études comptables supérieures au regard des dispositions de l'article 9 et 10 du décret n° 81-537 du 12 mai 1981 et de l'arrêté du 19 mars 1982 modifié.

Seront acceptées, à titre conditionnel, les candidatures présentées par les étudiants inscrits pour la session de 1986 à la première série du D.E.C.S. ainsi que les candidats préparant les diplômes ou concours mentionnés dans les arrêtés ci-dessus.

Ces candidats devront fournir avant le 10 octobre 1986, à 16 heures, à l'académie ayant reçu leur dossier de candidature, une attestation de succès à l'examen ou au concours qu'ils ont présenté. Tout dossier qui ne serait pas complet au terme fixé ci-dessus sera rejeté. Pour tout envoi postal, le cachet de la poste fera foi.

Il est précisé que les épreuves n° 15 (grand oral) et n° 16 (soutenance d'un mémoire) se dérouleront dans cinq centres interacadémiques à partir du 19 novembre 1986.

### III. — Dispositions communes

Le registre des inscriptions sera ouvert du 1er mars 1986 au 15 avril 1986. Les dossiers d'inscription propres à chaque série devront être déposés pendant cette période et au plus tard à la date de clôture du registre le 15 avril 1986, à 16 heures, ou expédiés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Les demandes doivent être adressées au rectorat de l'académie de résidence. Les candidats des académies de Créteil, Paris et Versailles adresseront leur demande de dossier et leur candidature au service interacadémique des examens et concours (S.I.E.C. 1-6), 7, rue Ernest-Renan, 94114 - ARCUEIL CEDEX.

Les candidats résidant au Bénin, au Burundi, en Côte-d'Ivoire, au Congo, et au Gabon demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie de Nice.

Les candidats résidant à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie des Antilles-Guyanes, à Fort-de-France.

Les candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Madagascar, en Algérie, en Tunisie et au Liban demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille.

Les candidats résidant au Maroc demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'Académie de Bordeaux (il ne sera pas ouvert de centre d'épreuves écrites au Maroc).

Le service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX, adressera les dossiers d'inscription et recevra les candidatures des candidats résidant dans tous les pays non désignés ci-dessus.

Des centres d'épreuves écrites seront ouverts dans toutes les villes sièges d'un centre d'inscription ; en considération du nombre de candidatures reçues et des possibilités locales, des centres d'épreuves écrites pourront être ouverts dans les départements et territoires français d'outre-mer et à l'étranger.

Seuls seront autorisés à s'inscrire pour subir les épreuves écrites au centre de Paris les candidats résidant dans l'un des départements suivants : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise et les candidats résidant dans les pays étrangers non rattachés aux académies d'Aix-Marseille, de Bordeaux et de Nice.

Les candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger sont invités à tenir compte des délais postaux lors de l'envoi de leur dossier d'inscription, pour éviter la forclusion.

L'emploi de calculatrices sera autorisé, à condition que le matériel utilisé présente les caractéristiques suivantes :

- fonctionnement autonome ;
- sans imprimante ;
- entrée unique par clavier ;
- non programmable.

Les capacités de ces matériels devront être limitées aux capacités de calcul suivantes :

- quatre opérations ;
- racine carrée ;
- fonctions usuelles (trigonométrie, logarithmes, exponentielles) ;
- mémoire avec entrée en plus ou en moins ;
- changement de signe ;
- notation scientifique (virgule flottante).

Les matériels pourront faire l'objet de vérifications avant le début des épreuves. En outre, l'échange des calculatrices pendant les épreuves sera interdit.

Les candidats devront être en mesure de composer conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 1982 portant approbation du plan comptable général révisé.

Enfin, l'attention des candidats est attirée sur le nombre limité d'inscriptions à chacune des épreuves de la première et de la deuxième série du D.E.C.S., qui sera fixé à quatre dans un arrêté modificatif.

#### AVIS relatif aux épreuves du certificat préparatoire aux études comptables et financières (session de 1986)

Les épreuves écrites du certificat préparatoire aux études comptables et financières se dérouleront les 29, 30 septembre et 1er octobre 1986.

Les dossiers d'inscription seront fournis sur demande, à par-

tir du 1er mars 1986. Ils devront être retournés, complets, au plus tard le 15 avril 1986 à 16 heures, le cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai, aucun dossier ne sera accepté.

Les conditions à remplir en vue de l'inscription, fixées à l'article 3 du décret n° 81-537 du 12 mai 1981, et par l'arrêté du 11 août 1981 modifié, article 4, s'apprécient au plus tard à la date de clôture du registre d'inscription, soit le 15 avril 1986.

Les inscriptions conditionnelles seront ouvertes aux seuls candidats préparant un titre ou diplôme leur permettant de bénéficier de la dispense d'une ou de plusieurs épreuves du C.P.E. C.F. La copie du titre ou diplôme devra être fournie avant le 31 juillet 1986.

Les demandes doivent être adressées au rectorat de l'Académie de résidence. Les candidats des académies de Créteil, Paris et Versailles adresseront leur demande de dossier et leur candidature au service interacadémique des examens et concours (S.I.E.C. I-6), 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

Les candidats résidant au Bénin, au Burundi, en Côte-d'Ivoire, au Congo et au Gabon demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'Académie de Nice.

Les candidats résidant à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'Académie des Antilles-Guyane, à Fort-de-France.

Les candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Madagascar, en Algérie, en Tunisie et au Liban demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille.

Les candidats résidant au Maroc demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'Académie de Bordeaux (il ne sera pas ouvert de centre d'épreuves écrites au Maroc).

Le service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX, adressera les dossiers d'inscription et recevra les candidatures des candidats résidant dans tous les pays non désignés ci-dessus.

Des centres d'épreuves écrites seront ouverts dans toutes les villes sièges d'un centre d'inscription ; en considération du nombre de candidatures reçues et des possibilités locales, des centres d'épreuves écrites pourront être ouverts dans les départements et territoires français d'outre-mer et à l'étranger.

Seuls seront autorisés à s'inscrire pour subir les épreuves écrites au centre de Paris les candidats résidant dans l'un des départements suivants : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise et les candidats résidant dans les pays étrangers non rattachés aux académies d'Aix-Marseille, de Bordeaux et de Nice.

Les candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger sont invités à tenir compte des délais postaux lors de l'envoi de leur dossier d'inscription pour éviter la forclusion.

L'emploi de calculatrices sera autorisé à condition que le matériel utilisé présente les caractéristiques suivantes :

- fonctionnement autonome ;
- sans imprimante ;
- entrée unique par clavier ;
- non programmable.

Les capacités de ces matériels devront être limitées aux capacités de calcul suivantes :

- quatre opérations :
- racine carrée ;
- fonctions usuelles (trigonométrie, logarithmes, exponentielles) ;
- mémoire avec entrée en plus ou en moins ;
- changement de signe ;
- notation scientifique (virgule flottante).

Les matériels pourront faire l'objet de vérifications avant le début des épreuves.

En outre, l'échange des calculatrices pendant les épreuves sera interdit.

Les candidats devront être en mesure de composer conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 1982 portant approbation du plan comptable général révisé.

Enfin, l'attention des candidats est attirée sur le nombre limité d'inscription à chacune des épreuves du C.P.E.C.F. qui sera fixé à quatre dans un arrêté modificatif.

**AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.**

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5 du règlement n° 85-11 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de janvier 1986, à 8,83 p.100.

**RECTIFICATIF** au JOFP n° 4 du 1er février 1986, page 138 concernant la publication du règlement 85-15 du 2 décembre 1985 du comité de la réglementation bancaire.

Est annulée la publication du règlement n° 85-15 du 2 décembre 1985 du comité de la réglementation bancaire, homologué par arrêté ministériel du 2 décembre 1985.

**EXTRAITS**

**DÉCRET** du 10 décembre 1985 portant nomination de sous-préfets, commissaires adjoints de la République et secrétaire général de préfecture.

Par décret du Président de la République en date du 10 décembre 1985 :

M. Labarthe (Bertrand), sous-préfet de 1ère classe en service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin (1ère catégorie).

**DÉCISIONS** du 31 décembre 1985 autorisant des associations à assurer un service local de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Par décision en date du 31 décembre 1985 de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, les associations ci-dessous désignées sont autorisées à assurer un service local de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence :

**POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DECISION NUMERO	ASSOCIATION	RADIO	EMPLACEMENT EMETTEUR	FREQUENCE MHz	PUISSANCE P.A.R. (Watts)
P.F-86-001 AU-00	R.T.A., rue Bernière-Pirae, Tahiti.	Radio Tahiti Api.	Fare Rau Ape, le Belvédère.	97,80	500
P.F-86-002 AU-00	Reo No Te Moana, maison Brands Brvs, derrière la chapelle catholique de Pamatai, Papeete.	Radio Moana F.M. 102.	103, rue Colette, Papeete.	99,40	500
P.F-86-003 AU-00	Association des jeunes de Papeete, B.P. 106, Papeete.	Radio Papeete F.M.	T.D.F. Pic rouge.	106	500
P.F-86-004 AU-00	Association Te Reo No Papara, Papara, PK 34200, côté montagne Tahiti.	Radio Papara.	Papara, PK 34200, côté montagne, Tahiti.	102	500
P.F-86-005 AU-00	Association pour la promotion de l'identité polynésienne, Mahini, route de la Pointe-Vénus.	Tahiti F.M.	Route de la Pointe Vénus, Mahina	101,50	500
P.F-86-006 AU-00	Tiare, immeuble Wohler, front de mer, Papeete	Radio Tiare	Immeuble Wohler, front de mer, Papeete.	100	500
P.F-86-007 AU-00	Orovaru, Moeraï, commune de Rurutu, subdivision administrative des îles Australes.	Radio Orovaru.	Ile de Rurutu, chef-lieu Moeraï, lieudit Manureva.	100	100
P.F-86-008 AU-00	Radio Vaihiria, Orovini, Papeete.	Radio Vaihiria.	T.D.F. Pic rouge.	104	500
P.F-86-009 AU-00	Radio Soleil, immeuble Tracqui et fils, quartier du commerce, Papeete.	Radio Soleil.	T.D.F. Pic rouge	100,50	500

**DÉCRET** du 14 janvier 1986 portant acquisition de la nationalité française. (Publié au JORF n° 28 du 2 février 1986). (Extrait).

Article premier. — Sont naturalisés français réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Peralta (Victor, Hugo), Puente Alto (Chili), 04-05-62, NAT, 18059 x 84-977, Dt. 2.

**DÉCRET** du 24 janvier 1986 portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française.

Par décret du Président de la République en date du 24 janvier 1986, M. Roger Moser, sous-préfet de 1ère classe, est nommé secrétaire général de la Polynésie française en remplacement de M. Bertrand Labarthe, appelé à d'autres fonctions.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** du 23 janvier 1986 portant ouverture en 1986 de concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 janvier 1986 :

Deux concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature sont ouverts en 1986 aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Le premier concours est ouvert aux candidats âgés de vingt-sept ans au plus au 1er janvier 1986 et titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un des diplômes ou titres énumérés à l'article 17-1 du décret du 4 mai 1972.

Les candidats non encore titulaires des diplômes ci-dessus visés seront admis à présenter leur candidature sous réserve, d'une part, d'aviser obligatoirement et en tout cas avant le 5 juillet 1986, le procureur de la République du lieu de constitution du dossier de l'École nationale de la magistrature, du résultat des examens conditionnant leur candidature, d'autre part, de produire copie du diplôme ou une attestation en tenant lieu dans les huit jours de la proclamation des résultats du concours.

Le second concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public, âgés de quarante ans au plus au 1er janvier 1986 et justifiant à la même date d'une durée de quatre ans, au moins, de services en ces qualités.

Les épreuves d'admissibilité des deux concours se dérouleront les 1er, 2, 3 et 4 septembre 1986 au siège des cours d'appel ci-après énumérées pour les candidats inscrits dans le ressort des dites cours et pour ceux qui demanderont à y composer : Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Chambéry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, Versailles, Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion et Nouméa.

Les épreuves pourront également se dérouler au siège des tribunaux de grande instance ci-après désignés pour les candidats inscrits dans le ressort de ces juridictions ou pour ceux qui demanderont à y composer :

Cayenne (cour d'appel de Fort-de-France) ;  
Nanterre (cour d'appel de Versailles) ;  
Nantes (cour d'appel de Rennes).

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

Le nombre total des places mises au concours est fixé à 280, dont 60 pour le second concours.

Les places offertes à l'un des concours qui n'auraient pas été attribuées aux candidats de la catégorie correspondante pourront, dans la limite des deux cinquièmes du nombre de places offertes à ce concours, être reportées sur l'autre concours après décision du jury.

Les demandes d'admission à concourir sont reçues par les autorités désignées par l'arrêté du 5 mai 1972, auxquelles les candidats doivent se présenter personnellement.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard le 28 mars 1986 à peine de forclusion.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** du 28 janvier 1986 portant détachement (services extérieurs du Trésor).

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en date du 28 janvier 1986, M. Revault (Patrick), inspecteur du Trésor, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er décembre 1985, pour exercer les fonctions de conseiller technique auprès de la commune de Punaauia (Polynésie française).

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRÊTÉ** n° 124 CAB/DPC du 4 février 1986 portant levée du plan ORSEC-SATER.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3090 CAB/DPC du 12 septembre 1983 portant institution d'un plan ORSEC en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 CAB/DPC du 3 février 1986 portant déclenchement du plan ORSEC-SATER en Polynésie française ;

Considérant que les opérations de sauvetage à la suite de la catastrophe aérienne survenue le 3 février 1986 à Punaauia (île de Tahiti) sont terminées,

Arrête :

Article 1er. — Le plan ORSEC-SATER pour la Polynésie française déclenché le 3 février 1986 à 10 heures locales, est levé ce jour, 4 février 1986 à quinze (15) heures locales.

Art. 2. — Le secrétaire général, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le directeur de la protection civile, les chefs de service figurant dans l'organigramme ORSEC, sont chargés,

chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 4 février 1986.

Bernard GERARD.

### EXTRAITS

Par arrêté n° 66 PEL.3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 janvier 1986. — Est constatée l'arrivée dans le territoire de M. Moser Roger, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française, pour compter du 23 janvier 1986, prise en charge avec effet au 21 janvier 1986.

— Dépense imputable au budget de l'État : chap. 31-11, art. 20.

Par arrêté n° 69 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 janvier 1986. — Mme Monnet Danièle née Valézy, titulaire d'un brevet de technicien supérieur de secrétariat, est autorisée à enseigner dans les classes de C.A.P. d'employé de bureau et de sténodactylographie des cours «Luth» à Papeete.

Par arrêté n° 94 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 janvier 1986. — Le gardien de la paix de la police nationale de 4ème échelon, Étienne Maimaro sera promu au 5ème échelon à compter du 1er juillet 1986.

Par arrêté n° 97 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 janvier 1986. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 25 janvier 1986 au C.J.A. de Fare-Ute à Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mlle ANANIA Patricia  
 Mme AUBRY Huguette  
 Mlle BOS Marie-Christine  
 Mme BURAIIS Monique  
 MM. FAUURA John  
 GOURVIL Patrick  
 LEOU Thierry  
 Mlle MACE Frédérique  
 M. MARAE John  
 Mlle MARAETFAU Rosalie  
 Mlle MOEVAI Dany France  
 M. MOEVAI Jean-Jacques  
 Mme MAMA née NAIA Amalonne  
 Mlle PANG Laurette  
 Mlle POUIRA Myrza  
 M. ROCHAIS Gilles  
 Mlle TEMALANA Célestine  
 Mme TEMAURI née TAPEA Yvette  
 M. TESSIER Abel  
 Mme TETUAIRIA Hélène  
 Mme THING KOW SING Sabrina.

Par arrêté n° 101 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 janvier 1986. — Est acceptée la désignation de M. Jacques Chansin - B.P. 401 - Papeete-Tahiti - Polynésie française, en qualité d'agent spécial dans les termes de l'article R 322-4 du code des assurances, de la compagnie d'assurances Générali France, 76 rue Saint-Lazare 75009 - Paris pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

Par décision n° 112 PEL.1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 février 1986. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Josiane Le Franc-Teheura, attachée d'administration scolaire et universitaire au collège de Taravao, dont le conjoint est originaire du territoire.

Par décision n° 114 PEL.1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 février 1986. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Louis Orsatti, professeur certifié d'E.P.S. précédemment en fonction au collège du Taaone.

Par arrêté n° 116 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 février 1986. — Sont désignés pour trois ans au titre de la représentation de l'État au conseil de la recherche scientifique et technologique, les personnes suivantes :

— M. Yves Dassonville, secrétaire général adjoint ;  
 — M. François Le Guiner, vice-recteur de la Polynésie française ;  
 — M. Freddy Sacault, chef du bureau de la coordination.

Par arrêté n° 125 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 février 1986. — A compter de la rentrée scolaire 1985-1986, Mlle Tavaitai Moeta, titulaire du baccalauréat (G1), est autorisée à enseigner dans les classes du collège adventiste à Papeete, établissement d'enseignement privé hors contrat.

Par décision n° 126 PEL.1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 février 1986. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Roger Richmond, adjoint d'enseignement de sciences naturelles au collège de Mahina, originaire du territoire.

Par décision n° 135 PEL.1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 février 1986. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Bernard Boyer, professeur agrégé d'économie et de gestion au lycée technique du Taaone.

Par arrêté n° 146 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 février 1986. — La fraction de contingent 86-04, comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mars 1986.
- volontaires pour être appelés le 12 mars 1986 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 janvier 1986 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national.
- dont les reports d'incorporation L5 arriveront à échéance avant le 12 mars 1986.
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 29 juillet 1965 et le 10 septembre 1965, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 mars 1986, leurs services prenant effet à compter du 12 mars 1986.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 1er avril 1986. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1986.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

## PRÉSIDENTE

## EXTRAITS

Par arrêté n° 126 PR du 14 février 1986. — M. Philippe Lechat, attaché juridique au service des affaires administratives du ministère des finances et des affaires intérieures, est désigné pour assurer la défense du territoire dans le contentieux l'opposant à M. Raymond Mougel (recours en annulation de l'arrêté 1256 FI/AA du 7 novembre 1985 et en indemnisation).

VICE-PRÉSIDENTE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,  
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,  
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRÊTÉ n° 194 CM du 17 février 1986 *relatif aux modalités d'importation de produits de charcuterie.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 80-1186 du conseil des communautés européennes du 16 décembre 1980 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté économique européenne ; prorogée par la décision n° 85-159 CEE du même conseil du 16 février 1985 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963 ;

Vu la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu le code des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 janvier 1986.

Arrête :

Article 1er. — L'importation sur le territoire des produits de charcuterie suivants, de toutes origines et provenances, est provisoirement interdite :

- saucissons cuits des types « saucissons à l'ail », mortadelle et cervelas ;
- saucisses des types « Strasbourg, Francfort, Vienne, Toulouse, Montbeliard, Morteau, chipolata, crépinettes.

Art. 2. — La prohibition instituée à l'article 1 peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le Président du gouvernement ou, par délégation, par le ministre de l'économie, chargé

du commerce extérieur après avis de la commission de la viande de porc.

Art. 3. — Les importations relevant du numéro de nomenclature douanière 16.01.10 sont subordonnées à l'obtention préalable d'une licence.

Art. 4. — Les importations au titre de la dérogation prévue à l'article 2 sont également subordonnées à l'obtention préalable d'une licence.

Art. 5. — Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de Polynésie française.

Art. 6. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Alexandre LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,*  
*ministre de l'économie, du plan, du*  
*tourisme, de la mer, de l'industrie et*  
*du commerce extérieur.*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances*  
*et des affaires intérieures,*  
Patrick PEAUCELLIER.

## EXTRAITS

Par arrêté n° 248 VP/AE du 13 février 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SAGECO ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 14' à 24', arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 86 FCP/pied cube ;

Bois de pin bouveté non traité de 9' à 18', arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 217 FCP/pied cube ;

Bois de pin traité sunwood de 12' à 24', arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 116 FCP/pied cube ;

Bois de pin « Surchoix » non traité de 12' à 20', arrivé dans le territoire le 21 décembre 1985 des E.U.A. : 107 FCP/pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
------------------------	------------------------	--

*Bois de pin non traité*

2 x 6	14	1.204
	16	1.376

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 6	18	1.548
	20	1.720
	22	1.892
	24	2.064
2 x 12	14	1.408
	16	2.752
	18	3.096
	20	3.440
	22	3.784
	24	4.128

*Bois de pin bouveté non traité*

1 x 6	9	977
	10	1.085
	11	1.194
	12	1.302
	14	1.519
	16	1.736
	18	1.953

*Bois de pin traité Sunwood*

2 x 3	14	812
	16	928
	18	1.044
	20	1.160
2 x 4	12	928
	14	1.083
	16	1.237
	18	1.392
	20	1.547
2 x 6	12	1.392
	14	1.624
	16	1.856
	18	2.088
	20	2.320
2 x 8	12	1.856
	14	2.165
	16	2.475
	18	2.784
	20	3.093
	24	3.712
2 x 12	12	2.784
	14	3.248
	16	3.712
	18	4.176
	20	4.640
	24	5.568
3 x 6	16	2.784
	18	3.132
	20	3.480
	22	3.828
	24	4.176
4 x 4	16	2.475
	18	2.784

*Bois de pin «Surchaix» non traité*

2 x 4	12	856
	14	999
	16	1.141
	18	1.284
	20	1.427
2 x 6	12	1.284
	14	1.498
	16	1.712
	18	1.926
	20	2.140

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 8	12	1.712
	14	1.997
	16	2.283
	18	2.568
	20	2.853
2 x 12	12	2.568
	14	2.996
	16	3.424
	18	3.852
	20	4.280

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 249 VP/AE du 13 février 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/ENGECO ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin «premier choix» non traité de 8' à 14', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 174 FCP/le pied cube :

Bois de pin «premier choix» non traité de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 186 FCP/le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 6	8	696
	9	783
	10	870
	11	957
	12	1.044
	14	1.218
	16	1.488
	18	1.674
	20	1.860

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 250 VP/AE du 13 février 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 91 FCP/le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	16	728
	18	819
	20	910
	22	1.001
	24	1.092

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 251 VP/AE du 13 février 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/MAG ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986, des E.U.A. : 2.348 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986, des E.U.A. : 3.932 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 5.441 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 252 VP/AE du 13 février 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés, par CTX/CHIN ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12' à 16', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 92 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	12	552
	14	644
	16	736

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 253 VP/AE du 13 février 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 10' à 14', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 92 FCP/le pied cube.

Bois de pin non traité de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 106 FCP/le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation

des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 12	10	920
	12	1.104
	14	1.288
	16	1.696
	18	1.908
	20	2.120

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 254 VP/AE du 13 février 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12' à 20', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 85 FCP/le pied cube.

Bois de pin traité de 12' à 24', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 109 FCP/le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
------------------------	------------------------	--

*Bois de pin non traité :*

1 x 12	12	1.020
	14	1.190
	18	1.530
	20	1.700

*Bois de pin traité :*

2 x 10	18	3.633
	22	3.997
	24	4.360
2 x 12	16	3.488
	20	4.360
	24	5.232
2 x 4	16	1.163
	20	1.453
2 x 6	22	2.398
	24	2.616
2 x 8	22	3.197
	24	3.488

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 255 VP/AE du 13 février 1986.— Les prix de

vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 10' à 14', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 90 FCP/le pied cube.

Bois de pin non traité de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 106 FCP/le pied cube.

Bois de pin «premier choix» non traité de 8' à 14', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 171 FCP/le pied cube.

Bois de pin «premier choix» non traité de 15' à 20', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 185 FCP/le pied cube.

Bois de pin traité de 14', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 102 FCP/le pied cube.

Bois de pin traité de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 118 FCP/le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois de pin non traité</i>		
1 x 12	10	900
	12	1.080
	14	1.260
	16	1.696
	18	1.908
	20	2.120
<i>Bois de pin «premier choix» non traité</i>		
1 x 6	8	684
	9	770
	10	855
	11	941
	12	1.026
	13	1.112
	14	1.197
	15	1.388
	16	1.480
	17	1.573
	18	1.665
20	1.850	
<i>Bois de pin traité</i>		
2 x 2	14	476
	16	629
	18	708
	20	787

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 256 VP/AE du 13 février 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard Hardboard 2.440 x 1.220 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 17 janvier 1986 de l'Australie : 768 FCP/la feuille.

Bois de pin non traité de 8' à 14', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 84 FCP/le pied cube.

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 103 FCP/le pied cube.

Bois de pin non traité bouveté de 8' à 14', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 114 FCP/le pied cube.

Bois de pin non traité bouveté de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 133 FCP/le pied cube.

Bois de pin traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 104 FCP/le pied cube.

Bois de pin traité de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 124 FCP/le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois de pin non traité</i>		
1 x 3	12	252
	14	294
	16	412
	18	464
	22	567
	24	618
1 x 6	10	420
	12	504
	20	1.030
1 x 8	10	560
	12	672
	14	784
	16	1.099
	18	1.236
	20	1.373
1 x 12	8	672
	10	840
	12	1.008
	14	1.176
	16	1.648
	18	1.854
	20	2.060
	24	2.472
2 x 2	12	336
	14	392
	16	549
	18	618
	20	687
2 x 3	8	336
	10	420
	12	504
	14	588
	16	824
	18	927
	20	1.030
	22	1.133
24	1.236	

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 4	12	672
	14	784
	16	1.099
	18	1.236
	20	1.373
	22	1.511
2 x 6	12	1.008
	14	1.176
	16	1.648
	18	1.854
	20	2.060
	24	2.472
2 x 12	12	2.016
	14	2.352
	16	3.296
	18	3.708
	20	4.120
3 x 3	14	882
	16	1.236
	18	1.391
	20	1.545
3 x 4	14	1.176
	16	1.648
	18	1.854
	20	2.060
3 x 6	12	1.512
	14	1.764
	16	2.472
	18	2.781
	22	3.399
	24	3.708

*Bois de pin houvété non traité*

1 x 6	8	456
	10	570
	12	684
	14	798
	16	1.064
	18	1.197
	20	1.330

*Bois de pin traité*

2 x 2	12	416
	14	485
	16	661
	18	744
	20	827
2 x 4	12	832
	14	971
	16	1.323
	18	1.488
	20	1.653

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 257 VP/AE du 13 février 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Chalons ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12' à 24', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 93 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation

des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 4	14	434
	16	496
	20	620
1 x 6	14	651
	16	744
	18	837
	20	930
1 x 12	14	1.302
	16	1.488
	18	1.674
	20	1.860
2 x 2	16	496
	18	558
	20	620
2 x 3	14	651
	16	744
	20	930
	22	1.023
2 x 4	24	1.116
	12	744
	14	868
	16	992
	18	1.116
	20	1.240
2 x 6	22	1.364
	24	1.488
	12	1.116
	14	1.302
	16	1.488
	18	1.674
	20	1.860
2 x 12	22	2.046
	24	2.232
	14	2.604
	16	2.976
2 x 12	18	3.348
	20	3.720
	22	4.092
	24	4.464

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 258 VP/AE du 13 février 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Taporo ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 91 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation

des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	16	728
	18	819
	20	910
2 x 4	16	971
	18	1.092
	20	1.213

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 292 VP/AE du 17 février 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqués Lauan DBB/CC de 4' x 8' x 4 mm, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1986 de Taiwan : 1.181 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB/CC de 4' x 8' x 6 mm, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1986 de Taiwan : 1.720 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB/CC de 4' x 8' x 9 mm, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1986 de Taiwan : 2.558 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB/CC de 4' x 8' x 12 mm, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1986 de Taiwan : 3.412 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB/CC de 4' x 8' x 15 mm, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1986 de Taiwan : 4.265 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB/CC de 4' x 8' x 18 mm, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1986 de Taiwan : 5.115 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB/CC de 725 x 2040 x 3 mm, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1986 de Taiwan : 490 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB/CC de 825 x 2040 x 3 mm, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1986 de Taiwan : 560 FCP la feuille ;

Contreplaqués Lauan DBB/CC de 925 x 2130 x 3 mm, arrivés dans le territoire le 20 janvier 1986 de Taiwan : 654 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 293 VP/AE du 17 février 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 2438 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1986 de France : 1.420 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 2743 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1986 de France : 1.596 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 3048 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1986 de France : 1.768 FCP la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 301 VP/AE du 19 février 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Portland CPA 55 "Elite" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 4 février 1986 de Belgique : 1.089 FCP le sac ;

Ciment Portland "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.121 FCP le sac ;

Pinex standard Hardboard de 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 841 FCP la feuille ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 1829 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1986 de France : 1.091 FCP la feuille ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 2134 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1986 de France : 1.250 FCP la feuille ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 2438 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1986 de France : 1.439 FCP la feuille ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 2743 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1986 de France : 1.615 FCP la feuille ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 3048 mm, arrivées dans le territoire le 4 février 1986 de France : 1.807 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée.

La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 302 VP/AE du 19 février 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par POLYBOIS ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqués AC extérieur de 4' x 8' x 1/4", arrivés dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 2.142 FCP la feuille :

Contreplaqués AC extérieur de 4' x 8' x 3/8", arrivés dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 2.747 FCP la feuille :

Contreplaqués AC extérieur de 4' x 8' x 1/2", arrivés dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 3.516 FCP la feuille :

Contreplaqués AC extérieur de 4' x 8' x 5/8", arrivés dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 4.298 FCP la feuille :

Contreplaqués AC extérieur de 4' x 8' x 3/4", arrivés dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 4.924 FCP la feuille :

Contreplaqués AC extérieur de 4' x 8' x 1", arrivés dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 6.986 FCP la feuille :

Contreplaqués premier choix de 4' x 8' x 11/32", arrivés dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 3.426 FCP la feuille :

Bois de pin non traité de 8' à 14', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 77 FCP le pied cube :

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 82 FCP le pied cube :

Bois de pin non traité de 1" x 12", arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 89 FCP le pied cube :

Bois de pin traité de 2" x 3", arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 93 FCP le pied cube :

Bois de pin traité de 3" x 3", arrivé dans le territoire le 24 janvier 1986 des E.U.A. : 109 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée.

La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
------------------------	------------------------	---

*Bois de pin non traité*

1 x 3	14	270
	16	328
	18	369
	20	410
1 x 4	12	308
	14	359
	16	437
	20	547
1 x 8	8	411
	10	513

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)	
1 x 8	12	616	
	14	719	
	16	875	
	18	984	
1 x 12	20	1.093	
	6	534	
	8	712	
	10	890	
1 x 12	12	1.068	
	14	1.246	
	16	1.424	
	18	1.602	
1 x 12	20	1.780	
	2 x 2	12	308
		14	359
		16	437
18		492	
2 x 2	20	547	
	2 x 3	12	462
		14	539
		16	656
18		738	
2 x 3	20	820	
	22	902	
	2 x 4	8	411
		10	513
12		616	
14		719	
2 x 4	16	875	
	18	984	
	20	1.093	
	2 x 6	8	616
10		770	
12		924	
14		1.078	
2 x 6	16	1.312	
	20	1.640	
	2 x 12	16	2.624
		20	3.280
22		3.608	
24		3.936	
3 x 6	20	2.460	
	22	2.706	
	24	2.952	
	3 x 8	16	2.624
18		2.952	
20		3.280	
22		3.608	
3 x 8	24	3.936	

*Bois de pin traité*

2 x 3	8	372
	10	465
	12	558
3 x 3	8	654
	10	818
	12	981

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 303 VP/AE du 19 février 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par COUTIMEX ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Portland "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.112 FCP le sac ;

Ciment Portland CPA 55 "Elite" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 4 février 1986 de Belgique : 1.100 FCP le sac ;

Clous galvanisés T.P. de 25 mm, arrivés dans le territoire le 4 février 1986 de France : 459 FCP le kilo ;

Clous galvanisés T.P. de 40 mm, arrivés dans le territoire le 4 février 1986 de France : 333 FCP le kilo ;

Clous galvanisés T.P. de 50 à 140 mm, arrivés dans le territoire le 4 février 1986 de France : 322 FCP le kilo ;

Clous ordinaires T.P. de 80 mm, arrivés dans le territoire le 4 février 1986 de France : 231 FCP le kilo.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée.

La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 304 VP/AE du 19 février 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/M.A.G. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard hardboard de 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 856 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée.

La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 305 VP/AE du 19 février 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Portland "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 8 février 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.079 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée.

La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

### EXTRAITS

Par arrêté n° 112 PR du 13 février 1986.— Une subvention de six millions de francs CFP (6.000.000 F.CFP) est accordée à l'Eglise évangélique pour la poursuite des travaux du temple de Faaha à Tahaa.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1986.

Par arrêté n° 113 PR du 13 février 1986.— Il est accordé le versement de quatre millions de francs (4.000.000 F.CFP) au titre du premier acompte sur sa subvention 1986 au Conseil de coordination des œuvres sociales des églises chrétiennes en Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935-04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 243 FI/AA du 13 février 1986.— Est autorisé à la demande de M. André Norel, président de la Ligue de judo, le report au 15 mars 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 711 PR du 23 septembre 1985 et qui devait avoir lieu le 15 février 1986.

Par arrêté n° 295 FI/AA du 17 février 1986.— L'article 1er de l'arrêté n° 99 PR du 10 février 1986 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

2ème lot ..... 1.000.000

Lire :

2ème lot ..... 2.000.000

Le reste sans changement.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETÉ n° 155 CM du 10 février 1986 accordant en concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Tapuamu - commune de Tahaa, au profit de la coopérative agricole de Tahaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblai du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission des monuments naturels et des sites des I.S.L.V. réunie le 3 juin 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 1986,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de la coopérative agricole de Tahaa, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, sis à Tapuamua commune de Tahaa, au droit de la parcelle A de la terre Papeete, destiné exclusivement à la construction de séchoirs à vanille.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

#### Art. 2. — CONDITION PARTICULIERE

##### *Servitude de passage public.*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Art. 3. — La redevance annuelle est fixée à 12.000 FCP, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*  
E. FRITCH.

*Le ministre des finances et  
des affaires intérieures,*  
P. PEAUCELLIER.

**ARRÊTÉ n° 287 EA/SEQ du 17 février 1986 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35, 41, 43 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 230 EA/SEQ du 1er septembre 1985 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 297 EA du 27 novembre portant affectation de M. Le Mener Jean-Claude, ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de chef de l'arrondissement gestion des archipels du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 299 EA du 28 novembre portant affectation de M. Glad Pierre, ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de chef de l'arrondissement infrastructure du service de l'équipement ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Pierre Jouret, chef du service de l'équipement, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, dans la limite de ses attributions, tous les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2. — En particulier, M. JOURET est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

- 1) Ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
  - 2) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence du service de l'équipement ;
  - 3) Tous marchés dont le montant n'excède pas six millions FCP, seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;
- Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 Titre 2 de la délibération 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.
- 4) Délivrance des alignements.

Art. 3. — Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES visées au 2) de l'article 2, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement d'études et de gestion du domaine public,
- M. Yannick Lebeau, chef de la cellule informatique et gestion,
- M. Jean-Claude Mols, chef de la cellule formation,
- M. Jean-Claude Le Mener, chef de l'arrondissement gestion des archipels,
- M. Gérard Thibaudeau, chargé de la gestion et de la comptabilité de l'arrondissement gestion des archipels,
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions,

- M. Eugène Sacuto, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent.
- M. Judex Taputuarai, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent.
- M. Dominique Oudot, chef de la subdivision des Marquises.
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes.
- M. Francis Foulier, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier jusqu'au 19 février 1986.
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier à compter du 20 février 1986.
- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central.
- M. Gérard Senaux, chef de l'arrondissement bâtiment.
- M. Noël Marchisone, chef de la subdivision travaux bâtiments.
- M. Christian Mariotti, chef du bureau d'études architecture.
- M. Julien Maurin, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien.
- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure.
- M. Daniel Dondenne, chef de bureau de l'arrondissement infrastructure.
- M. Michel Beaugrard, chef de la subdivision territoriale de Tahiti.
- M. Patrice Segonne, chef de la subdivision de génie-civil.
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision de Moorea jusqu'au 19 février 1986.
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision de Moorea à compter du 20 février 1986.
- M. Michel Bonnard, chef du parc à matériel.

Art. 4. — Les délivrances d'alignements visées au 4) de l'article 2 pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. René Villot, chef du groupement d'études et de gestion du domaine public.
- M. Dominique Oudot, chef de la subdivision des Marquises.
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes.
- M. Eugène Sacuto, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, et en cas d'empêchement par M. Judex Taputuarai.
- M. Francis Foulier, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier jusqu'au 19 février 1986.
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier à compter du 20 février 1986.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 230 EA/SEQ du 1er septembre 1985.

Art. 6. — Le chef du service de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1986.

Pour le Président du gouvernement  
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement, de  
l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*  
E. FRITCH.

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 156 CM du 10 février 1986. — L'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.-A.A.M.) est autorisé à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 30.000 m<sup>2</sup>, sis dans la baie Vaipiti à Potoru-Niua - commune de Tahaa.

L'emplacement sera destiné à l'élevage d'huîtres et de moules.

Par arrêté n° 157 CM du 10 février 1986. — L'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.-A.A.M.) est autorisé à occuper temporairement trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 90 m<sup>2</sup>, sis à 300 mètres et 500 mètres de la terre Haarimea dans la baie Avea à Haapu - commune de Huahine.

Les emplacements seront destinés à l'installation de trois stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 158 CM du 10 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Viritua Aristide Teuira, né à Avera (Raïatea) le 26 octobre 1947, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 12.600 m<sup>2</sup>, sis face au lieu-dit Haarimea à Haapu - commune de Huahine.

L'emplacement sera destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 5.000 FCP payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 159 CM du 10 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Maitere Mai, né à Parea (Huahine) le 14 juin 1946, l'autorisation d'occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 10.000 m<sup>2</sup>, sis près des récifs, face au lieu-dit Haarimea à Haapu - commune de Huahine.

Les emplacements seront destinés à l'installation de deux parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 160 CM du 10 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Elia Tehihira, né à Uturoa (Raïatea) le 1er novembre 1930, l'autorisation d'occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 5.000 m<sup>2</sup>, sis à 2 km au Nord-Ouest du village de Haapu - commune de Huahine.

Les emplacements seront destinés à l'installation de deux parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 161 CM du 10 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Edouard Sandow Itchner, né à Haapu (Huahine) le 21 juin 1927, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 10.000 m<sup>2</sup>, sis près de l'îlot Topatii à Maroe - commune de Huahine.

L'emplacement sera destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 5.000 FCP payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 162 CM du 10 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Marü' tamarama Urua dit Marü, né à Tefareri le 9 février 1913, l'au-

torisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 5.000 m<sup>2</sup>, sis près du motu Araara à Parea - commune de Huahine.

L'emplacement sera destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 5.000 FCP payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 163 CM du 10 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Wiriamu Teototo Harry, né à Faaité le 21 août 1955, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 75 m<sup>2</sup> sis à 400 mètres au Sud de l'îlot Okou à Tahanea à Faaité - commune de Anaa, destiné aux essais de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 164 CM du 10 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tehavaru Tagarua Huatea, né à Faaité le 4 janvier 1945, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 750 m<sup>2</sup> sis à 750 mètres à l'Est de l'îlot Karaki 1 à Tahanea - Faaité - commune de Anaa, destiné au collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 165 CM du 10 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Fariua Williams, né à Faaité le 21 novembre 1906, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 750 m<sup>2</sup> sis à 700 mètres au Sud-Est de l'îlot Karaki 2 à Tahanea - Faaité - commune de Anaa, destiné au collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 166 CM du 10 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Kerano Faukurateariki Williams, né à Faaité le 9 septembre 1942, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 750 m<sup>2</sup> sis à 1 km 200 à l'Ouest de l'îlot Komoiva à Tahanea - Faaité - commune de Anaa, destiné au collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 167 CM du 10 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Gérard Huta Teiri, né à Faaité le 3 janvier 1964, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 750 m<sup>2</sup> sis à 700 mètres de l'îlot Karaga à Tahanea - commune de Anaa, destiné au collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 168 CM du 10 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Eugène Tepeva Teiri, né à Faaité le 30 janvier 1962, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 900 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

- 300 m<sup>2</sup> à 1 km 200 au Sud-Ouest de l'îlot Okou
- 300 m<sup>2</sup> à 400 mètres au Nord de l'îlot Takoa sis à Tahanea
- et 300 m<sup>2</sup> à 400 mètres à l'Est de l'îlot Fareaka à Motunga à Faaité - commune de Anaa.

Ces emplacements sont destinés au collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 169 CM du 10 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Michel Teata, né à Anaa le 23 août 1952, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 200 m<sup>2</sup> destinés à l'installation de 2 stations de collectage de naissains de nacre :

- l'une à 350 mètres au Sud de la terre Ofakea
- et l'autre à 350 mètres à l'Est de la terre Mataheo à Faaité - commune de Anaa.

Par arrêté n° 170 CM du 10 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la société Apataki Perles, société civile au capital de 600.000 FCP, siège social : Papeete - Fare Ute, Gérant : Jean Tapu, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 10.000 m<sup>2</sup> sis à 50 mètres du motu Hutihuti à Apataki - commune d'Arutua, destiné à l'installation d'une ferme perlère.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cent mille francs (100.000 FCP).

Par arrêté n° 171 CM du 10 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Paea Rere Luis-Makiroto dit Didier, né à Niau le 29 novembre 1948, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 5.500 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

- 500 m<sup>2</sup> pour l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre à Vaihano à 500 mètres de Oehavana
- et 5.000 m<sup>2</sup> pour l'élevage de la nacre à 50 mètres de Koparapara sis à Arutua - commune de Arutua.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à quarante sept mille cinq cents francs CP (47.500 FCP).

Par arrêté n° 172 CM du 10 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la société Te Poe Tahiti, société civile agricole au capital de 200.000 FCP, siège social : Manihi, Gérant : Pupure Roi, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 90.000 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

- 30.000 m<sup>2</sup> au Sud-Ouest de Tutaemaro,
- 30.000 m<sup>2</sup> au Sud du motu Ovaa,
- et 30.000 m<sup>2</sup> au Nord du motu Ovaa,

à Arutua - commune d'Arutua, destinés à l'installation d'une ferme perlère.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à neuf cent mille francs CP (900.000 FCP).

Par arrêté n° 173 CM du 10 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Hiti Nicolas, né à Ahe le 22 mars 1943, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 400 m<sup>2</sup> sis à 650 mètres de la terre Okukina à Takapoto - commune de Takarua, destinés à l'implantation de 4 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 174 CM du 10 février 1986.— Est accordée

gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. François Tamihau Peu, né à Hauino - Niua le 29 janvier 1940, l'autorisation d'occuper temporairement 10 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.000 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

- 400 m<sup>2</sup> à 2 km de Tohuroa
- 600 m<sup>2</sup> à 60 mètres de Fakatarena

à Takapoto - commune de Takarua destinés à l'installation de 10 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 175 CM du 10 février 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tapiatara Fakaranu Rehua, né à Takapoto le 14 juin 1945, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 600 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

- 200 m<sup>2</sup> à 400 mètres de la terre Terangarau
- 400 m<sup>2</sup> au secteur I

à Takapoto - commune de Takarua, destinés à l'installation de 6 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 176 CM du 10 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Viriamu Tahuhuterani dit William, né à Tubuai le 7 juin 1933, l'autorisation d'occuper temporairement 23 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.920 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

- 200 m<sup>2</sup> à Tamakerikeri
- 1.200 m<sup>2</sup> à Okukina
- 800 m<sup>2</sup> à Niupao

pour l'installation de 22 stations de collectage de naissains de nacre

- et 720 m<sup>2</sup> à 50 mètres de Okukina n° 65 pour l'élevage de nacres greffées (ferme perlière) à Takapoto - commune de Takarua.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille deux cents francs CP (7.200 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 177 CM du 10 février 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Gilbert Mihirai Tahuhuterani, né à Papeete le 5 décembre 1951, l'autorisation d'occuper temporairement 11 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.100 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

- 200 m<sup>2</sup> à Opiko
- 200 m<sup>2</sup> à Koheroku
- 200 m<sup>2</sup> à Niupao
- 500 m<sup>2</sup> à Vainamu

pour l'installation de 11 stations de collectage de naissains de nacre à Takapoto - commune de Takarua.

Par arrêté n° 178 CM du 10 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Hinauraea Angélina Taukahā, née à Takapoto le 17 février 1965, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 400 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

- 200 m<sup>2</sup> à 200 mètres de Remuhao
- 100 m<sup>2</sup> à 150 mètres de Paopaoa

destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre

- et 100 m<sup>2</sup> à 60 mètres de Opier pour l'élevage de la nacre à Takapoto - commune de Takarua.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux mille cinq cents francs (2.500 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 179 CM du 10 février 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Levi Tinirau, né à Opoa le 6 mars 1944, l'autorisation d'occuper temporairement 11 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.100 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

- 100 m<sup>2</sup> à Otikaea
- 300 m<sup>2</sup> à Mavete
- et 700 m<sup>2</sup> entre Mavete et Okaha

destinés à l'installation de 11 stations de collectage de naissains de nacre, à Takapoto - commune de Takarua.

Par arrêté n° 180 CM du 10 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Rosina Tina Toti épouse Mc Cauley, née à Takapoto le 12 juin 1949, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> sis à 30 mètres de la terre Faguna n° 214 à Takapoto - commune de Takarua, destiné à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux mille cinq cents francs CP (2.500 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 181 CM du 10 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la Coopérative Poe Teavaroa, siège social : Takarua, Président : Heuea Dexter, l'autorisation d'occuper temporairement 16 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.500 m<sup>2</sup>, sis à Takarua - commune de Takarua, répartis comme suit :

- 1.500 m<sup>2</sup> pour l'installation de 15 stations de collectage de naissains de nacre à Farakao à Fakatirari ;
- 2.000 m<sup>2</sup> pour l'élevage de la nacre à Fakatirari.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à huit mille sept cent cinquante francs CP (8.750 FCP).

Par arrêté n° 182 CM du 10 février 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Véronique Heitera Autai épouse Teuapiko, née à Rangiroa le 22 novembre 1936, l'autorisation d'occuper temporairement dix emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.000 m<sup>2</sup>; pour l'installation de 10 stations de collectage de naissains de nacre : 6 stations à 200

mètres de Honupirau et 4 stations à 1 km de Tigerehoa - Takarua - commune de Takarua.

Par arrêté n° 183 CM du 10 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tapu Edouard Bonnet, né à Hikueru le 11 avril 1952, l'autorisation d'occuper temporairement 17 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.700 m<sup>2</sup>, répartis comme suit : 1.600 m<sup>2</sup> pour l'installation de 16 stations de collectage de naissains de nacre à 100 mètres de la terre Omoimoi et 100 m<sup>2</sup> pour l'élevage de la nacre à 100 mètres de la terre Papahonu, à Takarua - commune de Takarua.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux mille cinq cents francs CP (2.500 FCP).

Par arrêté n° 184 CM du 10 février 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Atiriano Tapu dit Adrien Dexter, né à Takarua le 26 mars 1959, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, répartis comme suit : 100 m<sup>2</sup> à 300 mètres et 500 mètres de Farakao et 50 m<sup>2</sup> à 1 km de Oehai, à Takarua - commune de Takarua.

Ces emplacements sont destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 185 CM du 10 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Peni Varras Ellis, né à Faa'a le 30 novembre 1950, l'autorisation d'occuper temporairement 8 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 900 m<sup>2</sup>, répartis comme suit : 600 m<sup>2</sup> à Penuhoa, 100 m<sup>2</sup> à Tigerehoa pour l'installation de 7 stations de collectage de naissains de nacre et 200 m<sup>2</sup> à Tegatega pour l'élevage de la nacre, à Takarua - commune de Takarua.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs FCP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 186 CM du 10 février 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Ramana Samuela Pimati, né à Takarua le 20 octobre 1952, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 200 m<sup>2</sup>, sis entre les lieux-dits Tuagiagi et Omaene à Takarua - commune de Takarua.

Ces emplacements sont destinés à l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 187 CM du 10 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. William Tekuravehe, né à Hikueru le 25 décembre 1925, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.400 m<sup>2</sup>, répartis comme suit : 500 m<sup>2</sup> pour l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre à 60 m de Tigerehoa et 900 m<sup>2</sup> pour l'élevage de la nacre à 20 m de Tigerehoa, à Takarua - commune de Takarua.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à six mille cinq cents francs CP (6.500 FCP).

Par arrêté n° 188 CM du 10 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Teumere Taimanaia Tehau épouse Tetohu, née à Takarua le 5 septembre 1940, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 600 m<sup>2</sup>, répartis comme suit : 500 m<sup>2</sup> pour l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre à 700 mètres du motu Hohonu et 100 m<sup>2</sup> pour l'élevage de la nacre, près du motu Dexter, à Takarua - commune de Takarua.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux mille cinq cents francs CP (2.500 FCP).

Par arrêté n° 189 CM du 10 février 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tehitirava Piritua Temaehaga, né à Takarua le 24 février 1956, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 600 m<sup>2</sup>, sis entre Oehai et Ofare à Takarua - commune de Takarua, destinés à l'installation de 6 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 190 CM du 10 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Marama Georges Tu Timo, né à Fakarava le 1er mars 1931, l'autorisation d'occuper temporairement onze emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.600 m<sup>2</sup>, répartis comme suit : 1.000 m<sup>2</sup> pour l'installation de 10 stations de collectage de naissains de nacre à Tuaru, Farakao et Tigerehoa et 600 m<sup>2</sup> pour l'élevage de la nacre à 100 mètres de Opakari, à Takarua - commune de Takarua.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs (5.000 FCP).

Par arrêté n° 191 CM du 10 février 1986. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Paul Léon Tuhoé Ung, né à Papeete le 17 juin 1963, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, sis à 30 mètres de la terre Teporouru à Takarua - commune de Takarua, destiné à l'élevage de nacres greffées.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAITS

Par arrêté n° 192 CM du 10 février 1986. — L'arrêté n° 388 CM du 23 avril 1985 en son article 2. Titre I. — Tarification des actes professionnels est ainsi complété :

«Certificat médical de coups et blessures . . . . . 4.000 CFP».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
ET DES PORTS

## EXTRAITS

Par arrêté n° 306 TP/SET du 19 février 1986. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Aauranui II est autorisé à desservir l'atoll de Kaukura.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 1er mars au 9 mars 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifiques
Belgique	1 franc belge	2,72
Suisse	1 franc suisse	66,94
Italie	100 livres	8,21
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	127,72
Australie	1 dollar	90,17
Nouvelle-Zélande	1 dollar	68,30
Canada	1 dollar canadien	92,14
Hong Kong	1 dollar	16,43
Singapour	1 dollar	60,18
Fidji	1 dollar	116,93
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,86
Pays-Bas	1 florin	49,41
Suède	1 couronne suéd.	17,53
Norvège	1 couronne norv.	17,86
Danemark	1 couronne danoise	15,14
Autriche	1 schilling	7,95
Espagne	1 peseta	0,88
Portugal	1 escudo	0,85
Japon	100 yens	70,28
Grande-Bretagne	1 livre sterling	186,80

## PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

## CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 688 EA.AU du 13 février 1986

Ref : - Décision n° 5521 IDV.AU du 6 octobre 1982 ;  
- Avenant n° 7016 IDV.AU du 21 décembre 1982 ;  
- Arrêté n° 313 EA.AU du 11 décembre 1985.

Les formalités prévues au chapitre 1er du Titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement Maraé Apeai de 10 lots (n° 16 à 25), sur une partie du lot 5 A issu du partage de la propriété de M. François Bordes, sise à Afaahiti, P.K. 5,00, par M. Jean Martinez, ayant été accomplies, le pré-

sent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement, de  
l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*  
E.FRITCH.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT,  
TUAMOTU-GAMBIER ET AUSTRALES

*Travaux autorisés le 3 janvier 1986*

N° 85-980-3 AU, M. Jean-Jacques Moux, PK 38 - côté montagne - (magasin Suzanne) - Papara, réaménagement et extension d'un snack

N° 85-992-1 AU, M. le maire de Hitiaa O Te Ra, sur la terre Tetiamana - Tiarei, 1 atelier de menuiserie

N° 85-1192-1 AU, M. Pierre Zizou, sur la parcelle 23 d'une partie du lot 1 du domaine Temauarii Pihatarie sis à Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-1337-1 AU, Mme Nicole Sihan, sur le lot 4 du lotissement Auffray sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1340-1 AU, M. Noël Ly, sur la parcelle B3 de la terre Faafaa II du lot 5 de la parcelle B sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1374-1 AU, M. Heifara Maraiuria, sur le lot 2 dépendant de la terre Tepumaraura sise à Afaahiti, 1 maison d'habitation

*Travaux autorisés le 6 janvier 1986*

N° 85-1145-2 AU, M. Pierre Zizou, sur une parcelle de la terre Amatie I sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-1360-1 AU, Mlle Roberta Horoi, sur la parcelle cadastrée 156 - section L sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-1364-1 AU, Mme M. Jean Baechler, sur le lot 2A de la parcelle A dépendant des terres Vaiaameamea sises à Afaahiti, 1 maison d'habitation

N° 85-1369-1 AU, Mme Siliifu Lenoir, sur une parcelle de terre détachée de la terre Tufareura sise à Paea sur la parcelle cadastrée 91 - section K sise à Mahina, 1 maison d'habitation

*Travaux autorisés le 8 janvier 1986*

N° 85-1366-1 AU, Mme Madeleine Oll Asoi, sur la parcelle 5 du partage du lot 4 de la propriété Villierme sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-1373-1 AU, M. Stanislaw Wisniewski, sur la parcelle cadastrée 21 - section I sise à Mahina, aménagement intérieur d'une maison d'habitation

N° 85-1377-1 AU, Mlle Heidy - Perle Teinauri, sur une partie de la parcelle B du lot 9 dépendant du domaine de la succession T. Tehaamatai sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-1379-1 AU, Mme M. Michel Prout, sur une partie de la parcelle B du lot 9 dépendant du domaine de la succession T. Tehaamatai sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-1387-1 AU, M. Michel Girou, sur la parcelle cadastrée 152 - section L sise à Mahina, 1 maison d'habitation

*Travaux autorisés le 10 janvier 1986*

N° 85-1268-3 AU, M. le président du CAMICA, Mitirapa - Toahotu, extension du centre communautaire catholique

N° 85-1346-1 AU, M. Jonas Tahutini, sur une partie de la terre Vaipai sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-1354-1 AU, M. Jacques Tamaitahio, sur une parcelle du lot B2 du lot 7 du lot 14 dépendant de l'ancien domaine de Atimaono sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-1386-1 AU, Mme Perrine Tapa, sur le lot 5 du lotissement résidence Nahoata sis à Pirae, 1 garage

- N° 85-1388-1 AU, Mme M. Georges Vanfau, sur la parcelle B de la terre Teiriiri sise à Punaauia, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1393-1 AU, M. Manai Tiaahu, sur une parcelle de la terre Mutu Ioio sise à Tautira, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1395-1 AU, Mlle Teihomatirona Hiro, sur une parcelle de la terre Tairea sise à Mahanatoa - Raivavae, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1397-1 AU, M. Vivirutia Tevaatua, sur une parcelle de la terre Mataura sise à Rairua - Raivavae, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1399-1 AU, Mme M. Vavitu Shenog, sur la parcelle cadastrée 35 - section H sise à Arue, 1 mur de soutènement  
 N° 85-1400-1 AU, M. Jean-Noël Putua, sur une parcelle de la terre Paevai 2 sise à Punaauia, 1 maison d'habitation  
 N° 86-1-1 AU, M. le maire de Raivavae, sur un remblai jouxtant la mairie de Rairua - Raivavae, 1 local «artisanat»

*Travaux autorisés le 15 janvier 1986*

- N° 85-701-1 AU, M. Clayton Brander, sur une partie de la terre Mouatarue I sise à Pajara, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1179-1 AU, M. Laris Kindynis, directeur général de l'Hôtel Kia Ora Rangiroa, Avatoru - Rangiroa, extension de l'Hôtel Kia Ora  
 N° 85-1183-3 AU, Ministère de la défense, à l'intérieur du centre de loisirs du Iaorana Villa sis à Punaauia, 1 bâtiment détenté  
 N° 85-1194-1 AU, Mme M. Edouard Picard, sur le lot 51 du lotissement Nahtoata sis à Pirae, 1 mur de soutènement  
 N° 85-1202-3 AU, Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur les lots 115 à 120 - 122 - 123 - 134 à 141 dépendant du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, 1 centre de formation professionnelle pour adultes  
 N° 85-1218-4 AU, La société des hôtels Bali Hai, à Maharepa - Moorea, reconstruction de l'hôtel (restaurant, bar, salon, réception, boutique et sanitaires)  
 N° 85-1247-2 AU, Société SOPOTOUR, sur une partie de la terre dénommée Popopine sise à Tautira, 1 ferme aquacole, 2 logements, 1 hangar  
 N° 85-1292-1 AU, M. Vai Hing Cheng, sur la parcelle cadastrée 67 - section L sise à Faaa, 2 maisons jumelées  
 N° 85-1315-4 AU, MM. Jean et Sylvain Laine, pour le compte de la SCI Résidence Les Tropiques, sur les parcelles cadastrées 272 - 273 et 275 - section M, sises à Faaa, 1 immeuble d'habitation  
 N° 85-1353-1 AU, Mme Vaitoare et M. Asie, sur une parcelle de la terre Atevaino sise à Papeari, agrandissement d'une maison d'habitation  
 N° 85-1390-1 AU, M. Émile Hiro (fils), sur le lot 2 - parcelle B des terres Tiaia 3 et Punaarii sises à Papenoo, 1 maison d'habitation, 1 clôture  
 N° 86-3-1 AU, M. Charley William, sur la parcelle cadastrée 41 - section M sise à Faaa, 1 maison d'habitation  
 N° 86-6-1 AU, Mme Temanupaioura et M. Pea, sur le lot F des terres Manua 1 - Tenuute et Toatiti sises à Tiarei, 1 maison d'habitation  
 N° 86-14-1 AU, M. Daniel Mataiki, sur la parcelle cadastrée n° 46 - section I sise à Punaauia, 1 annexe

*Travaux autorisés le 17 janvier 1986*

- N° 85-1161-3 AU, Mme le maire de Pajara, sur la terre Tahua Aritaimai Vahine, extension de la mairie  
 N° 85-1285-1 AU, M. Hippolyte Ariihohoa, sur la parcelle A du lot 4 du plan de partage de la terre Iripau 3 sise à Punaauia, extension d'une maison d'habitation  
 N° 85-1378-1 AU, M. Jean-François Sachet, sur le lot 45 du lotissement Hitiraa Mahana sis à Mahina, murs de soutènement et de parement  
 N° 85-1382-1 AU, M. Jean Dujet, sur le lot 56 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation  
 N° 86-04-1 AU, M. Mme Serge Molino, sur le lot 9 du lotissement Maurin sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

- N° 86-07-1 AU, Mme Clothilde Haubert, sur le lot 21 du lotissement Hitimahana sis à Faone, 1 maison d'habitation  
 N° 86-13-1 AU, Mme Nathalia Mirimanoff, sur la parcelle cadastrée 182 D sise à Faaa, 1 maison d'habitation  
 N° 86-20-1 AU, M. Jacques Iriti, sur une parcelle dépendant de la terre Faachau sise à Papenoo, 1 maison d'habitation  
 N° 86-22-1 AU, Mme Georgette Vongue, sur la parcelle cadastrée 644 T 2 sise à Faaa, 1abri pour voitures  
 N° 86-24-1 AU, M. Armand Becher, sur le lot 77 du lotissement Moanarama sis à Mahina, 1 maison d'habitation  
 N° 86-26-1 AU, Mlle Aroarii Royer, sur le lot 4A du plan de partage de la terre Teonetera I sise à Teavaro - Moorea, 1 maison d'habitation  
 N° 86-31-1 AU, M. François Sansine, sur le lot 3 du lotissement Chapman sis à Paea, 1 maison d'habitation  
 N° 82-994-5 AU, Mme Ginette Friedman SA Tahiti Pneus, sur le lot 42 C du lotissement industriel de la Punaruu, reconstruction d'un entrepôt pour stockage de pneus  
 N° 82-994-5 AU, Mme Ginette Friedman SA Tahiti Pneus, sur le lot 42 C du lotissement industriel de la Punaruu sis à Punaauia, 1 entrepôt

*Travaux autorisés le 21 janvier 1986*

- N° 85-972-1 AU, M. Jean Pelissier, sur une parcelle de la terre Teamaei sise à Teaharua - Moorea, terrassements

*Travaux autorisés le 22 janvier 1986*

- N° 85-930-2 AU, Mme Émilie Horley née Yuen-Chi Loi, sur une parcelle de la terre Vaipau sise à Pirae - Hamuta, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1143-2 AU, M. Claude Bernadino, sur le lot 2 de la propriété Vigor sise à Mataiea, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1171-2 AU, M. Tokihi Tetoka, sur la parcelle cadastrée n° 298 section I sise à Faaa, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1270-3 AU, SCI SIMPA, sur une parcelle dépendant de la terre Puutara dite aussi Tetaetae sise à Teavaro, 1 bâtiment  
 N° 85-1336-1 AU, M. Manoel Maie, sur une parcelle de la terre Vajotii sise à Paea, 1 maison d'habitation  
 N° 85-1368-3 AU, Mlle Yolande Wong Lam, sur le lot 41 de la zone industrielle de la Punaruu, 1 bâtiment  
 N° 86-2-1 AU, Mme M. Michel Prigent, sur le lot 5 du plan de partage d'une partie de la terre Oropaa dite aussi Vainato sise à Punaauia, 1 maison d'habitation  
 N° 86-17-1 AU, M. Teihotu Maitui, sur une parcelle de la terre Atevaiti sise à Papeari, 1 maison d'habitation  
 N° 86-25-1 AU, SCI Provence, sur le lot 119 - flôt B du lotissement Erima sis à Arue, 1 maison d'habitation  
 N° 86-29-1 AU, M. Francis Chung, sur la parcelle cadastrée n° 25 - section E sise à Pirae, 1 maison d'habitation  
 N° 86-38-1 AU, M. Gilbert Cérant Jérusalem, sur une parcelle de terre du lot 6 de la propriété Robson sise à Paea, 1 maison d'habitation  
 N° 86-42-1 AU, Mme M. Gaston N'Gadiman, sur le lot 3 du plan de partage du lot 4 de la propriété Tehei-Scholerman sise à Punaauia, 1 maison d'habitation  
 N° 86-44-1 AU, M. Henri Bopp Du Pont, sur la parcelle cadastrée 54 - section B sise à Faaa, 1 maison d'habitation  
 N° 85-222-AU.PPT, territoire de la Polynésie française, Paapeete rue des Remparts, 2 bâtiments  
 N° 85-225 AU.PPT, territoire de la Polynésie française, Paapeete rue des Remparts, 1 bâtiment

*Travaux autorisés le 24 janvier 1986*

- N° 85-757-4 AU, M. Alain Fricaud S.C.I. Teueue, sur le lot 2 détaché de la terre Teueue sis à Afahiti, 1 bâtiment  
 N° 85-1367-2 AU, Mlle Diana Tchung, sur le lot 3 dépendant du partage du lot 4 du lot C de la terre Teharoto sis à Temae-Moorea, 1 maison d'habitation  
 N° 86-09-1 AU, M. Manoel Maie, sur une parcelle de la terre Atomoahine sise à Toahotu, terrassements  
 N° 86-15-1 AU, Mme Laure Jacqueline Gree née Richmond sur la parcelle 2 dépendant du projet de partage du lot 2 de la terre Umarea sise à Afareaitu, 1 maison d'habitation

N° 86-56-1 AU, M. William Izal, sur la parcelle cadastrée 141 section L sise à Mahina, 1 maison d'habitation  
 N° 86-58-1 AU, M. Jean-Claude Gros, sur le lot 47 du lotissement Moanarama sis à Mahina, 1 maison d'habitation  
 N° 86-63-1 AU, M. Eugène Faua, sur une parcelle de la terre Tiaono sise PK 46.200 à Faaone, 1 maison d'habitation  
 N° 86-67-1 AU, M. Jacques Mendiola, sur le lot 4 dépendant de la parcelle 1 dépendant elle-même de la parcelle D de la terre Teiviroa 2 (partie) - lot A sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

*Travaux autorisés le 31 janvier 1986*

N° 84-775-6 AU, M. Hyacinthe Aline pour le compte de la CIDA Industries, sur les lots 11 à 17 - Ilôt B - zone industrielle de la Punarua - Punaauia, extension des zones de stockage des entrepôts de la CIDA

N° 85-862-3 AU, M. Roger Aly, gérant de la SEGT, sur la parcelle cadastrée 56 - section V.1 sise à Mahina, 1 bâtiment et 1 hangar

N° 85-1079-1 AU, M. Maurice Oldham, sur le lot 30 du lotissement Pater à Pirae, agrandissement d'une maison d'habitation

N° 85-1225-1 AU, M. Rohor Kahiehitu, sur une parcelle des lots 7 et 9 de l'ancien domaine de Atimaono sis PK 39,500 - Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-1281-1 AU, M. Roger Leroux, sur le lot 73 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1-1 AU, M. Albert Bitton, sur le lot 41 du lotissement Taina sis à Punaauia, 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement

N° 86-30-1 AU, Mlle Violette Hatitio, sur le lot 29 B du lotissement Ilikai sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 86-62-1 AU, M. Pierre Labadie, sur le lot E 78 du lotissement Le Lotus sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-64-1 AU, Mme Léontine Brander épouse Bernardino, sur une partie de la terre Ahototuana sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 86-66-1 AU, Mlle Pierrette Taarea, sur une partie du lot 1 de la terre Teparava sise à Vairao - Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 86-90-1 AU, Mlle Agnès Pihahuna, sur le lot 5 du plan de partage des terres Tefaarapo sises à Papara, 1 maison d'habitation

N° 86-33-1 AU, M. Ben Huioutu, sur la parcelle cadastrée 302 - section R.3 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 86-34-1 AU, M. Louis Laborde, sur le lot G 219 du lotissement Le Lotus sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-37-1 AU, M. Michel Chaumeil, sur le lot 80 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation et 1 mur

N° 86-39-1 AU, M. Jacques Maono Tauaerari, sur le lot 171 du lotissement Le Lotus sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-43-1 AU, M. Hoania Lemaire, sur le lot 1 du lot C du lot 5 des terres Umetchau-Teriti-Atima-Uruvera-Tupara-Parau-marō-Arerotatau-Teuruhi-Taihere-Toto et Teoreporepo sis à Papeari, 1 maison d'habitation

N° 86-46-1 AU, M. Tepaiatua Tehahe, sur la parcelle C détachée de la terre Maaiarave sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 86-50-1 AU, M. Germain dit Mapo Mamatui, sur la parcelle cadastrée 418 - section T.2 sise à Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation

*Travaux autorisés le 29 janvier 1986*

N° 85-1330-1 AU, Mme Joséphine Maueau, sur une parcelle de la terre Raumai Oerui sise à Haapiti, 1 maison d'habitation

N° 85-1370-1 AU, M. Henri Pito, sur une parcelle de la terre Vaimoora sise PK 22,700 - côté montagne - Paea, 1 maison d'habitation

N° 86-45-1 AU, Mlle Paola Sangue, sur la parcelle cadastrée 276, section M sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 86-51-1 AU, M. Christian Vachot, sur la parcelle cadastrée 329, section E sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-54-1 AU, M. Michel Manavarere, sur la parcelle C dépendant du partage du lot 3 bis des terres Tefautea 2 et 3 - Punaauia, 1 clôture

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

#### ANNONCE LEGALE

#### EMISSIONS LUMINEUSES MESSAGES

par abréviation «E.L.M.»

Société à responsabilité limitée  
 Au capital de 400.000 F.CFP  
 Siège : MAHINA - Pointe Vénus  
 R.C. : PAPEETE n° 2128 B

#### CHANGEMENT DE GERANT

Il résulte du Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 janvier 1986, que la démission de ses fonctions de gérant de Monsieur Jean-Yves VIENOT ci-après nommé a été acceptée, et que Monsieur Georges BENHAMOU ci-après nommé a été nommé en qualité de Gérant pour compter du jour de cette même assemblée et pour une durée non limitée.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

#### GÉRANT

Mention Périmée	Mention Nouvelle
Monsieur Jean-Yves VIENOT Chirurgien-dentiste domicilié à PAPEETE B.P. 4098	Monsieur Georges BENHAMOU Employé de commerce domicilié à PAPEETE B.P. 9277

Pour avis et mention  
la Gérance

Etude de Me GIAU, Avocat à Papeete

Assistance judiciaire du 17 juin 1984

Par jugement du 13 février 1985 du tribunal civil de première instance de Papeete, le divorce des époux TETUAROA Cyrille - TOOFA Narii Toarii a été prononcé.

Pour extrait.

E. GIAU

#### ANNONCES DIVERSES

#### SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE FARAPEPE (TAKAROA - TUAMOTU)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de «Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Farapepe».

Son siège social est fixé à Takaroa.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Takaraoa.

Composition du bureau :

Président	: DEXTER Heuea
Vice-Président	: DEXTER Tiapou
Secrétaire	: LEMEE Elisabeth
Secrétaire adjoint	: DEXTER Patrice
Trésorier	: DEXTER Kuraigo
Trésorier adjoint	: TEHINA Matarii
Assesseur	: DEXTER Tegahe

Récépissé de dépôt n° 444 SYND du 4 février 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE NUUPURE

Extraits de statuts

L'association Nuupure, fondée le 1er novembre 1985, a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mataiva - Tuamotu.

Composition du bureau :

Président	: TOOMARU Terai
Vice-Président	: PAIEA Tapea
Secrétaire	: PAIEA Solina
Secrétaire adjointe	: TAPUTU Diana
Trésorier	: VAHUA Fainau
Trésorier adjoint	: TAPUTU René
Assesseur	: TOOMARU Haamiri

Récépissé n° 7361 FI/AA du 5 décembre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE MAHOROTINI

Extraits de statuts

L'association Mahorotini, fondée le 22 septembre 1985, a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Katiu - Tuamotu.

Composition du bureau :

Président	: TAKOTUA Evodia
Vice-Président	: TAKOTUA Teata
Secrétaire	: WILLIAMS Marie
Secrétaire adjoint	: MARITERAGI Mapuna
Trésorière	: TAKOTUA Catherine
Trésorière adjointe	: TAKOTUA Irène
Assesseur	: MAUATI Faustine

Récépissé n° 6997 FI/AA du 5 novembre 1985.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ÉLEVEURS DE RARAKA (TUAMOTU)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de «Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Raraka».

Son siège social est fixé à Raraka.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Raraka.

Composition du bureau :

Président	: TUAREA Tane
Vice-Président	: TAPI Michel
Secrétaire	: TAPI Lucette
Secrétaire adjoint	: TAPI Willie
Trésorier	: TUARAGI Willie
Trésorier adjoint	: MAIFANO Tipapa
Assesseur	: CLARK Jerry

Récépissé de dépôt n° 442 SYND du 4 février 1986.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ÉLEVEURS DE TEVAHINE TAPIAIRU (REKAREKA-HAO) (TUAMOTU)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de «Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Tevahine Tapiairu».

Son siège social est fixé à Rekareka.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Hao.

Composition du bureau :

Président	: TEMAURI Ariihoro Jean
Vice-Présidente	: TEMAURI Dora
Secrétaire	: TEKURIO Potiniarii
Secrétaire adjoint	: TEMAURI Léon
Trésorier	: TEMAURI Tera Tehetu
Trésorier adjoint	: TEMAURI Nauri
Assesseur	: TIHONI Éric

Récépissé de dépôt n° 443 SYND du 4 février 1986.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ÉLEVEURS DE MANIHIRAGI (MANIHI - TUAMOTU)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de «Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Manihiragi».

Son siège social est fixé à Manihi.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Manihi.

Composition du bureau :

Président	: HURI Tinorua
Vice-Président	: HURI Lionel
Secrétaire	: ARIMIHI Chéríta
Secrétaire adjointe	: TETUARO A Émélite
Trésorier	: TERII Hivaura
Trésorier adjoint	: TETUAMANUHIRI Jean
Assesseur	: TERORO Lucie

Récépissé de dépôt n° 441 SYND du 4 février 1986.

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLEGE DE TAHAA A HAAMENE

Composition du nouveau bureau :

Président	: AIHO Albert
Vice-présidente	: HIOE Sarah
Secrétaire	: LING THIEM Arthur
Secrétaire adjointe	: MARURAI Célestine
Trésorière	: RUAHE Olivia
Trésorière adjointe	: KAJMOKO Suzanne
Assesseurs	: TUARIHIONOA Orna TETUANUI Amélia TEURA Tésine

#### ASSOCIATION ARTISANALE TE PUNA KAIARIKI

Extraits de statuts

L'association Te Puna Kaiariki, fondée le 27 décembre 1985, a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Kauchi - Tuamotu.

Composition du bureau :

Présidente	: RAGIVARU Maria
Vice-Président	: TEKORI Temaro
Secrétaire	: TAHETA Andréa
Secrétaire adjointe	: TEAHI Rosine
Trésorière	: TAVE Rere
Trésorière adjointe	: TEKORI Rita
Assesseur	: PAUTU Ida

Récépissé n° 1409 FI/AA du 31 janvier 1986.

#### ASSOCIATION ARTISANALE ARIIRAU VAHINE

Extraits de statuts

L'association Ariirau Vahine, fondée le 22 décembre 1985, a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaite - Tuamotu.

Composition du bureau :

Président	: TINOMANO Hawaiki
Vice-Président	: WILLIAMS Teumere
Secrétaire	: TINORUA Eliane
Secrétaire adjointe	: WILLIAMS Véronique
Trésorière	: HARRYS Bernadette
Trésorier adjoint	: TUHIVA Ruatamahine
Assesseur	: WILLIAMS Monica

Récépissé n° 1405 FI/AA du 31 janvier 1986.

#### ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE TETAMANU

Extraits de statuts

L'association Te Vahine Tetamanu, fondée le 30 décembre 1985, a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Fakarava - Tuamotu.

Composition du bureau :

Présidente	: MARO Antoinette
Vice-Présidente	: TORIKI Elvita
Secrétaire	: TEANUANUA Sylvia
Secrétaire adjointe	: PAEHI Eléonore
Trésorière	: TEPOOHUITUA Lorna
Trésorière adjointe	: TERIIVAHINE Viareï
Assesseur	: ETILAGE Reine

Récépissé n° 1401 FI/AA du 31 janvier 1986.

#### ASSOCIATION ARTISANALE TEVAINUI

Extraits de statuts

L'association Tevainui, fondée le 26 décembre 1985, a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Raraka - Tuamotu.

Composition du bureau :

Présidente	: MAIFANO Jeanne
Vice-Président	: TAPI Willy
Secrétaire	: TEIVA Lucette
Secrétaire adjoint	: TAPI Michel
Trésorière	: TAPI Noéline
Trésorier adjoint	: TAPI Sébastien
Assesseur	: TAPI Tehotuarii

Récépissé n° 1413 FI/AA du 31 janvier 1986.

#### ASSOCIATION PIROGUIERS DE PIRAE (Assemblée générale ordinaire du 12 février 1986).

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur	: FLOSSE Gaston
Président	: MAAMAATUA Edouard
Premier Vice-Président	: VANE Eri
Deuxième Vice-Président	: TAHA Richard
Secrétaire général	: PACAUD Christian
Secrétaire adjointe	: HUTAOUHO Marthe
Trésorier général	: CHANG Michel
Trésorier adjoint	: GRESSET Jean
Responsable séniors hommes	: HIKUTINI Willyboard
Entraîneur séniors hommes	: GUYOT Tavi
Responsable juniors hommes	: PACAUD Christian
Entraîneurs juniors hommes	: HIKUTINI Willyboard TANETOA Tahiarai
Responsable matériels	: TOOFA Teritua